

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2461
DATE DE LA DÉCISION : 20150928
DATE DE L'AUDIENCE : 20150827, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 322466
OBJET DE LA DEMANDE : Demande pour permission de réviser
la décision 2015 QCCTQ 1712
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Ali Sobh

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Ali Sobh (M. Sobh) à l'effet de permettre la révision de la décision 2015 QCCTQ 1712 (la décision contestée), rendue le 7 juillet 2015.

[2] La décision contestée modifie la cote de sécurité routière de M. Sobh portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et interdit à M. Sobh de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. Elle ordonne également à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Sobh la conduite d'un véhicule lourd.

[3] La demande de révision de la décision contestée a été présentée par M. Sobh le 13 juillet 2015.

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 27 août 2015. M. Sobh est présent et représenté par M^e Vanessa Dion-Achim.

LES FAITS

Motifs au soutien de la demande de révision

[5] M. Sobh soumet à la Commission qu'il a été acquitté en 2014 de l'infraction inscrite à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)

et à son dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) en date du 10 septembre 2013 concernant un feu rouge et que cette infraction a été substituée par une infraction concernant une défense de stationner (enseignes).

[6] Or, cette information n'a jamais été transmise à la SAAQ en raison d'une erreur de la cour municipale de Montréal.

[7] M. Sobh mentionne qu'il ne s'était pas encore rendu compte de cette erreur lors de l'audience du 3 février 2015.

[8] De l'avis de l'avocate de M. Sobh, cela constitue un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de la Commission puisque les seuils applicables pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » des dossiers PEVL et CVL de M. Sobh n'auraient pas été atteints si cette infraction de trois points avait été retirée comme il se doit de son dossier PEVL et CVL, et qu'en conséquence ses dossiers n'auraient pas été transmis à la Commission.

[9] M. Sobh mentionne par ailleurs qu'il ne savait pas que son avocat aurait dû venir avec lui le 3 février 2015.

[10] L'avocate de M. Sobh soumet à cet égard que la langue française n'est pas la langue première de M. Sobh et qu'elle croit qu'il n'était peut-être pas en mesure d'assurer pleinement sa défense et de faire valoir ses points.

Décision contestée

[11] Il convient de reproduire les principaux éléments de l'analyse contenue dans la décision contestée :

« [27] La Commission constate que Ali Sobh fait l'objet d'une convocation en audience, en raison du dépassement des seuils aux volets « Sécurité des véhicules » et « Comportement global », au cours de la période sous examen, et ce, tant au niveau du dossier PEVL que du dossier CVL.

[28] La Commission constate également que son dossier ne s'est pas amélioré pendant la période sous étude et que tous les seuils ci-haut décrits sont dépassés.

[29] La Commission est d'avis que Ali Sobh ne prend pas vraiment au sérieux ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et comme conducteur de véhicules lourds.

[30] Son témoignage à l'audience démontre qu'il ne prend pas au sérieux ses obligations et qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier aux déficiences constatées.

[31] Toutes les infractions portent sur la conduite des véhicules lourds.

[32] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd, ainsi qu'un conducteur de véhicule lourd ne mettent pas en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et ne mettent pas en danger l'intégrité de ces chemins.

[33] Ali Sobh a eu l'occasion depuis 2012, de modifier son comportement et d'améliorer sa conduite. Il ne l'a pas fait.

[34] La preuve démontre des déficiences significatives dans la conduite d'un véhicule lourd. La Commission ne croit pas que son comportement s'améliorera si elle lui impose de nouvelles conditions. »

LE DROIT

[12] Ce sont les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*) et l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*) qui s'appliquent à une demande de révision.

[13] Plus particulièrement, les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la *Loi* prévoient que :

« **17.2.** Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

¹ L.R.Q. c. T-12

² L.R.Q. c. T-12, r. 11

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut-être rectifiée par la Commission.

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

[14] Les dispositions législatives font donc en sorte qu'une demande de révision doit satisfaire tous les critères suivants :

- être présentée par une personne intéressée;
- ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- être motivée et transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée;
- démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

[15] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, la demanderesse doit démontrer, de prime abord, que l'un des motifs établis par l'article 17.2 de la *Loi* paraît fondé.

[16] La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à une formation de trois membres, l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur les motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[17] Lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'une urgence particulière.

[18] En ce qui concerne l'article 50 du *Règlement*, il prévoit qu'une demande de révision d'une décision doit être notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[19] Une demande de révision n'est pas un appel d'une décision dont une personne intéressée n'est pas satisfaite. Il ne suffit donc pas seulement d'être en désaccord avec les conclusions de la décision ou l'évaluation des divers éléments du dossier pour justifier la révision.

[20] Il faut démontrer que tous les critères énoncés aux articles 17.2 et 17.3 de la *Loi* sont satisfaits.

[21] Dans le présent dossier, il ne fait aucun doute que M. Sobh est une personne intéressée puisqu'il est spécifiquement visé par la décision. En outre, sa demande a été soumise à l'intérieur des délais prescrits et elle est motivée par écrit. La décision contestée ne fait l'objet d'aucun recours devant le TAQ.

[22] Au stade de la permission de réviser, le demandeur doit également démontrer, de prime abord, un des motifs d'ouverture du pourvoi prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

[23] L'avocate du demandeur soumet dans un premier temps que des faits nouveaux existent du fait que l'une des infractions inscrites aux dossiers CVL et PEVL de M. Sobh aurait dû être retirée des dossiers puisqu'il a été acquitté de cette infraction, mais qu'à la suite d'une erreur de la cour cette information n'a jamais été transmise à la SAAQ.

[24] Elle soumet de plus que si cette information avait été connue en temps utile, cela aurait définitivement pu justifier une décision différente de la Commission puisque les seuils applicables n'auraient pas été atteints.

[25] Pour satisfaire aux exigences de l'article 17.2, il faut être en mesure de démontrer l'existence de faits nouveaux au moment de l'audience que s'ils avaient été portés à la connaissance de la Commission aurait pu justifier une décision différente.

[26] Trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse considérer la découverte d'un fait nouveau :

- « 1° la découverte postérieure à la décision, d'un fait nouveau;
- 2° la non-disponibilité de cet élément au moment de l'audition;
- 3° le caractère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.

Ces critères d'analyse doivent être satisfaits individuellement et réunis en conclusion pour permettre d'accueillir la requête de l'intimée.³ »

[27] Un fait nouveau est celui qui existe avant la date de la décision et qui n'est pas à la connaissance de la personne qui entend le soulever. Cette définition de ce qui constitue un fait nouveau a été reprise de façon constante par les tribunaux⁴.

[28] De l'avis de la Commission, même si l'acquiescement de M. Sobh relativement à l'infraction du 10 septembre 2013 pouvait être assimilé à un fait nouveau, la connaissance de ce fait par le membre ayant rendu la décision contestée n'aurait pas fait en sorte qu'une décision différente aurait été rendue. Ce fait n'ayant pas, aux yeux de la Commission, un caractère déterminant sur le sort du litige.

[29] En effet, les mises à jour des dossiers PEVL et CVL déposées lors de l'audience du 3 février 2015 démontrent une détérioration des dossiers de M. Sobh entre le moment de la transmission de son dossier à la Commission et l'audience.

[30] Qui plus est, selon ces mises à jour, même en prenant en considération le retrait de trois points relativement à l'infraction du 10 septembre 2013, les seuils applicables dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » tant dans le dossier CVL que PEVL sont tous dépassés. Les dossiers de M. Sobh auraient donc, malgré le retrait de cette infraction, été transmis à la Commission.

³ G.B. c. Régie des rentes du Québec 2010 QC TAQ 0168, paragraphe 12.

⁴ Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools des courses et des jeux (20 février 1996), Montréal 500-09-000984-955 (C.A).

[31] Par ailleurs, la Commission tient à rappeler que la politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation d'une entreprise visée, mais constitue plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[32] Ainsi, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL et CVL.

[33] Par ailleurs, quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL ou CVL, la Commission peut imposer des mesures pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration ou empêcher que ne soit mise en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou que l'intégrité de ces chemins soit compromise de façon significative.

[34] Les pouvoirs conférés à la Commission par la *Loi* lui permettent également, de son propre chef, d'initier des recours en vérification de comportement. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[35] Quant aux autres motifs soulevés par le demandeur quant au fait qu'en l'absence de son avocat il n'aurait pu présenter ses observations, la Commission tient à rappeler qu'un avis d'intention et de convocation lui a été transmis et que cet avis en plus d'indiquer les conséquences que pouvait entraîner cette procédure mentionnait qu'il pouvait se faire représenter par un avocat.

[36] Qui plus est, le demandeur qui n'était pas à sa première convocation devant la Commission, était présent lors de l'audience du 3 février 2015 et a pu faire part de ses observations à la Commission. De plus, il a consenti à ne pas être représenté par avocat, tel qu'indiqué au troisième paragraphe de la décision contestée et rien dans la preuve soumise ne permet de conclure qu'en aucun moment le membre a refusé à M. Sobh la présence d'un avocat pour le représenter.

[37] La décision d'être représenté ou non lui appartenait et il était le mieux placé pour juger de la pertinence ou non d'être représenté. Ainsi, ce n'est pas parce qu'il est maintenant insatisfait du résultat ou qu'il se rend compte *a posteriori* qu'il aurait peut-être été mieux représenté par un avocat qu'il peut prétendre ne pas avoir pu se faire entendre. La Commission a été par ailleurs en mesure de constater lors de l'audience du

27 août 2015 que M. Sobh maîtrise suffisamment le français pour se faire comprendre de la Commission et ainsi faire valoir ses observations.

[38] Les motifs de révision énumérés à l'article 17.2 de la *Loi* doivent être interprétés de façon restrictive. Or, les allégués de la présente demande et les arguments entendus ne rencontrent aucune des conditions énumérées à cet article justifiant qu'il y ait ouverture à révision. En conséquence, la Commission doit rejeter la demande de permission de réviser la décision 2015 QCCTQ 1712.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :
REJETTE la demande.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Vanessa Dion-Achim, avocate du demandeur

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278